

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 09 AVRIL 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 09 AVRIL, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

**Date de convocation : 27 mars 2025**

**MEMBRES PRESENTS :**

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Christophe MONTEIRO, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Marie-Claire NEAUD, Pascal BUCHEMEYER, Hassen SFAR, Sandra BISBAU, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Clemence BOUDET, Christine DALLA VALLE, William JACQUILLARD.

**MEMBRES EXCUSES :**

Isabelle BOURIAU, Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Erika BONNEAU, Frédéric CROS, Sabrina BURON.

**POUVOIRS :**

Isabelle BOURIAU À François NEBOUT,  
Robert LECOCQ À Marie-Claire NEAUD,  
Marie-Laure DUMONT À Nathalie DURANDET,  
Erika BONNEAU À Annie MARAIS,  
Frédéric CROS À Christine DALLA VALLE,  
Sabrina BURON À Sandra BISBAU.

**MEMBRES ABSENTS :**

Jean Leopold SIWE-NANA, Mallory PEYRONAUD.

Monsieur Michel BONNEFOND a été nommé secrétaire de séance

## N° 2025-028- FINANCES - Tarifs TLPE 2026

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été créée par la loi du 04 août 2008 sur la modernisation de l'économie. Elle se substitue à différentes taxes sur l'affichage publicitaire précédemment existantes.

Par délibération en date du 14 juin 2010, le conseil municipal a décidé d'instaurer la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a fixé les tarifs applicables à compter de cette date.

Pour mémoire, la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- **Les dispositifs publicitaires** : un dispositif publicitaire est un support susceptible de contenir une publicité. Constitue une publicité, au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L581-3 du code de l'environnement, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
- **Les enseignes** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Les préenseignes** : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le conseil municipal doit voter annuellement les tarifs applicables sur la commune et ce avant le 1<sup>er</sup> juillet N-1 ainsi que les éventuelles exonérations ou réfections décidées selon les types de supports.

Au niveau des exonérations, certaines sont **de droit**, d'autres, **facultatives**.

Sont **exonérés de droit** les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une **exonération totale ou une réfaction de 50% et de manière facultative** :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- Les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant peut également instaurer une **réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>**.

Il est donc proposé de maintenir en 2026 les tarifs applicables en 2025. Pour information, le produit prévisionnel attendu en 2025 est de 115 000 €.

Vu les articles L2333-6, L2333-14 et L2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L454-39 à L454-77 du Code des Impositions sur les Biens et Services,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 juin 2010 instaurant la TLPE,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que la TLPE prévoit des exonérations pour différents types de supports (ceux exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visées non commerciales ou de spectacles, ceux relatifs à la localisation de professions réglementées, les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, etc...),

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, accorder une réfaction de 50% ou une exonération totale pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>, les pré-enseignes, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain ou les kiosques à journaux, et également une exonération de toute les pré-enseignes inférieures supérieures ou égales à 1,50m<sup>2</sup>.

Considérant que le conseil municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, fixer tout ou partie des tarifs de base de l'article L454-58 du CIBS à des niveaux inférieurs aux tarifs maximum. De plus, si la commune a une population inférieure à 50.000 habitants et si elle appartient à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50.000 habitants, elle peut majorer les tarifs des dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques à un niveau inférieur ou égal à 24,40 € par mètre carré.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve :**

- De maintenir pour 2026 les tarifs TLPE appliqués en 2025 (délibération du Conseil Municipal n° 2024-031 du 21 mai 2024).
- D'appliquer pour 2026 les tarifs TLPE suivants :

Tarifs 2026	Enseignes				Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie < Ou = 12 m <sup>2</sup>	Superficie > 12 m <sup>2</sup> et < ou = 20 m <sup>2</sup>	Superficie > 20 m <sup>2</sup> et < ou = 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Exonération	17,00 €	34,00 €	34,00 €	66,20 €	17,00 €	34,00 €	50,90 €	96,80 €

- et de maintenir les réfections et exonérations décidées par la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2010, à savoir :

- Exonération de toutes les pré-enseignes (inférieures, supérieures ou égales à 1,50 m<sup>2</sup>) ;
- Exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Exonération des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ;
- Exonération des enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- Application d'une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

Fait et délibéré en mairie, le 09 avril 2025.

Le maire

  
François NEBOUT